

# A quelles indemnités avez-vous droit ?

## En tant que TZR, à quelles indemnités avez-vous droit ?



### ISSR et frais de déplacement ne peuvent pas se cumuler pour la même affectation.

- ⇒ **Les ISSR** concernent les TZR affectés **après** la rentrée des élèves en dehors de leur établissement de rattachement.
- ⇒ **Les frais de déplacement** concernent les TZR affectés **à l'année dès la rentrée** en dehors de leur établissement de rattachement.

### Indemnités de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) :

Vous y avez droit si les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1) Vous effectuez des remplacements de courte et moyenne durée (inférieurs à l'année scolaire) ou un remplacement pour toute l'année scolaire qui vous a été notifié à après la rentrée des élèves.
- 2) Vous effectuez des remplacements en dehors de votre établissement de rattachement.

L'ISSR est une indemnité journalière et forfaitaire. Le Rectorat ne la verse que pour les jours effectifs passés dans l'établissement. Elle dépend de la distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement d'affectation, par tranche de 10 kms.



Soyez vigilant lorsque vous signez votre procès-verbal d'installation. **Si la date est celle de la rentrée ou le 01/09/2013** alors que votre nomination a eu lieu plus tard, **modifiez et corrigez-le en rouge, en rétablissant la date correcte**, sous peine de vous voir contester le droit aux ISSR.

Les déclarations d'ISSR doivent être établies mensuellement par l'établissement de remplacement. Tous les jours où vous vous rendez dans l'établissement doivent être comptabilisés y compris pour les réunions parents-professeurs, conseils de classe...

**Demandez à avoir systématiquement un double** pour vérification des sommes versées.

Si au mois de décembre vous n'avez pas commencé à percevoir les ISSR, rédigez un courrier à la DPE, par voie hiérarchique, pour réclamer vos ISSR. Envoyez-nous une copie de ce courrier, **nous interviendrons auprès de la DPE pour appuyer votre demande.**

### Remboursement du Pass Navigo

Comme tous les personnels de l'académie, les TZR ont droit au remboursement d'une partie de leurs frais de transport (50% du pass Navigo). Le formulaire est à réclamer au secrétariat de votre établissement.

**Le remboursement concerne les zones entre le domicile et l'établissement de rattachement administratif (RAD).**

- Pour les collègues en affectation à l'année (AFA) dans une zone plus éloignée que leur RAD, ce sont les **frais de déplacement** qui couvrent les frais supplémentaires.
- Pour les collègues en remplacement de courte et moyenne durée dans une zone plus éloignée que leur RAD, ce sont **les ISSR** qui couvrent les frais supplémentaires.

### Les frais de déplacement :

Ils sont dus en vertu du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 confirmé pour les TZR par la circulaire du MEN du 3 août 2010.

Les frais de déplacement concernent donc **les TZR affectés à l'année dans un ou plusieurs établissements en dehors de la commune de l'établissement de rattachement administratif et de la résidence familiale et des communes limitrophes de celles-ci.** Ils ne sont pas cumulables avec les ISSR.

C'est une **indemnité journalière** calculée en fonction du nombre de kilomètres entre l'établissement de rattachement administratif et l'établissement d'affectation. Tous les jours où vous vous rendez dans l'établissement doivent être comptabilisés y compris pour les réunions parents-professeurs, conseils de classe...

Selon leur affectation et les missions qu'ils exercent, les TZR ont le droit à la part modulable de l'ISOE versée aux professeurs principaux, à l'indemnité ZEP, à la NBI versée aux collègues exerçant dans les établissements classés « sensibles », etc.

Ces indemnités doivent être versées au prorata des heures effectuées et de la durée d'affectation.

**En cas de doute sur vos droits, n'hésitez pas à nous contacter au 08.11.11.03.84 ou à l'adresse s3ver@snes.edu**